Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 280 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître S. DELHEZ, avocat,
Avenue de Fidevoye 9,
5530 YVOIR,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2025, par X, de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 10 juillet 2025 lui décernant un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (…)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en date du 10 décembre 2019 et a introduit une demande de protection internationale le 19 décembre 2019.

Il est apparu que les empreintes du requérant avaient été « *dactyloscopiées* » en Italie en date du 3 mars 2015. Dès lors, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités italiennes le 13 février 2020. Ces dernières n'ont pas daigné y répondre de sorte que l'absence de réponse dans leur chef équivaut à une acceptation.

Le 27 avril 2020, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant.

Le 13 octobre 2021, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé et un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant le jour même dès lors que le délai de transfert Dublin était expiré.

1.2. Le 15 octobre 2021, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 24 mars 2022, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de neuf mois, plus un mois d'emprisonnement avec sursis pour le tout.

1.4. Le jour même, il a été libéré et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans a été pris à son encontre.

1.5. Le 3 août 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et stupéfiants. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.6. Le 10 octobre 2023, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.7. Le 11 octobre 2023, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.8. Le 10 novembre 2023, il a répondu à un questionnaire « *droit à être entendu* ».

1.9. Le 18 janvier 2024, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de quinze mois de prison et deux mois d'emprisonnement.

1.10. Le 19 janvier 2024, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.11. Le 26 juin 2025, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé pour séjour illégal. L'ordre de quitter le territoire du 19 janvier 2024 a été reconfirmé le même jour et le requérant a été incarcéré.

1.12. En date du 10 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 12 juillet 2025.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer:*

[…]
De quitter le territoire de la Belgique immédiatement, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,
-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états.

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
Article 7, alinéa 1er :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'était pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni à titre onéreux ou gratuit, importé, exporté, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou gratuit des produits tels que définis à l'article 2 120 du même arrêté royal et ses annexes I à V, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la marijuana pour une quantité estimée à 42 grammes et de la cocaïne pour une quantité estimée à 8 grammes, faits pour lesquels il a été condamné le 24.03.2022 par le tribunal correctionnel de Namur à des peines de 9 mois + 1 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive pendant 5 ans. Les faits se sont passés le 13.10.2021 à Namur.

L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des produits tels que définis à l'article 2, 120 du même arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce vendu des quantités indéterminées de cannabis, avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à

l'article 2, 120 du même arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce avoir détenu de la cocaïne et une pilule d'ecstasy, faits pour lesquels il a été condamné le 18.01.2024 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 15 mois d'emprisonnement + 2 mois d'emprisonnement.

Il existe des indices sérieux de culpabilité à charge de H. S. résultant des éléments du dossier : témoignage d'un acheteur présumé (50 euros de cannabis), constatations des policiers, résultat de la fouille de l'intéressé (1 pacson de cannabis, un sachet de plusieurs boulettes de cocaïne, une pilule d'ecstasy) et ses aveux partiels (aveux de vendre du cannabis pour sa consommation personnelle et avoir un peu d'argent, détention d'une pilule d'ecstasy — contestation de détention de cocaïne).

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. »

Compte tenu de la situation de séjour précaire de l'intéressé, eu égard au caractère grave, répétitif et lucratif des faits commis et étant donné leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ *12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 24.03.2022. Compte tenu de l'arrêt de la Cour Européenne de Justice du 26 juillet 2017 (Ouhrami, C-225/16), le délai de la décision d'interdiction d'entrée entrera en vigueur aussitôt que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent l'acquis Schengen. Du dossier administratif de l'intéressé il n'appert pas qu'il l'ait fait.

Articles 3 et 8 de la CEDH:
L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 01.07.2025, à la prison de Namur. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Par contre, lors de son audition par la police de Namur-capitale le 26.06.2025, H. S. a déclaré ce qui suit : il n'estime pas être victime de traite de êtres humains, il dit être arrivé en Belgique en 2019 venant d'Italie pour travailler dans le secteur mécanique, il vit à Bruxelles et parfois à Namur, mais n'a pas de domicile connu, il a fui son pays d'origine, parce qu'au Niger il n'y a que le désert, ses deux demandes d'asile en Italie et en Belgique ont été rejetées, il se dit en bonne santé, il n'a pas de relation stable, pas d'enfants mineurs ni d'autres membres de sa famille en Belgique, ses parents et ses sœurs sont restés au Niger. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Lors de son audition par la police de Namur-capitale le 26.06.2025, H. S. a déclaré être arrivé en Belgique en 2019 venant d'Italie pour travailler, ceci sans être porteur des documents requis tout en étant assujetti à une décision d'interdiction d'entrée lui notifié le 24.03.2022.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24.03.2022 et le 19.01.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 24.03.2022. Compte tenu de l'arrêt de la Cour Européenne de Justice du 26 juillet 2017 (Ouhrami, C-225/16), le délai de la décision d'interdiction d'entrée entrera en vigueur aussitôt que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent l'acquis Schengen. Du dossier administratif de l'intéressé il n'appert pas qu'il l'ait fait.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.
L'intéressé a introduit le 19.12.2019 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Il s'est vu notifier le 27.04.2020 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Auparavant, le 03.03.2015 il avait introduit une demande d'asile en Italie, statut qui lui a été refusé par les autorités Italiennes.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*
L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni à titre onéreux ou gratuit, importé, exporté, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou gratuit des produits tels que définis à l'article 2 120 du même arrêté royal et ses annexes I à V, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la marijuana pour une quantité estimée à 42 grammes et de la cocaïne pour une quantité estimée à 8 grammes, faits pour lesquels il a été condamné le 24.03.2022 par le tribunal correctionnel de Namur à des peines de 9 mois + 1 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive pendant 5 ans. Les faits se sont passés le 13.10.2021 à Namur.

L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des produits tels que définis à l'article 2, 120 du même arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce vendu des quantités indéterminées de cannabis, avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à l'article 2, 120 du même arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce avoir détenu de la cocaïne et une pilule d'ecstasy, faits pour lesquels il a été condamné le 18.01.2024 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 15 mois d'emprisonnement + 2 mois d'emprisonnement.

Il existe des indices sérieux de culpabilité à charge de H. S. résultant des éléments du dossier : témoignage d'un acheteur présumé (50 euros de cannabis), constatations des policiers, résultat de la fouille de l'intéressé (1 pacson de cannabis, un sachet de plusieurs boulettes de cocaïne, une pilule d'ecstasy) et ses aveux partiels (aveux de vendre du cannabis pour sa consommation personnelle et avoir un peu d'argent, détention d'une pilule d'ecstasy — contestation de détention de cocaïne).

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le

trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. »

Compte tenu de la situation de séjour précaire de l'intéressé, eu égard au caractère grave, répétitif et lucratif des faits commis et étant donné leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, laquelle constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *À Monsieur, qui déclare se nommer :*

[…]

Une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen (2). Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que vous ne coopérez pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 10.07.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :
■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public.*

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 01.07.2025, à la prison de Namur. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Par contre, lors de son audition par la police de Namur-capitale le 26.06.2025, H. S. a déclaré ce qui suit : il n'estime pas être victime de traite de êtres humains, il dit être arrivé en Belgique en 2019 venant d'Italie pour travailler dans le secteur mécanique, il vit à Bruxelles et parfois à Namur, mais n'a pas de domicile connu, il a fui son pays d'origine, parce qu'au Niger il n'y a que le désert, ses deux demandes d'asile en Italie et en Belgique ont été rejetées, il se dit en bonne santé, il n'a pas de relation stable, pas d'enfants mineurs ni d'autres membres de sa famille en Belgique, ses parents et ses sœurs sont restés au Niger. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni à titre onéreux ou gratuit, importé, exporté, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou gratuit des produits tels que définis à l'article 2 120 du même arrêté royal et ses annexes I à V, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la marijuana pour une quantité estimée à 42 grammes et de la cocaïne pour une quantité estimée à 8 grammes, faits pour lesquels il a été condamné le 24.03.2022 par le tribunal correctionnel de Namur à des peines de 9 mois + 1 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive pendant 5 ans. Les faits se sont passés le 13.10.2021 à Namur.

L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des produits tels que définis à l'article 2, 120 du même arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce vendu des quantités indéterminées de cannabis, avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à l'article 2, 120 du même arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce avoir détenu de la cocaïne et une pilule d'ecstasy, faits pour lesquels il a été condamné le 18.01.2024 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 15 mois d'emprisonnement + 2 mois d'emprisonnement.

Il existe des indices sérieux de culpabilité à charge de H. S. résultant des éléments du dossier : témoignage d'un acheteur présumé (50 euros de cannabis), constatations des policiers, résultat de la fouille de l'intéressé (1 pacson de cannabis, un sachet de plusieurs boulettes de cocaïne, une pilule d'ecstasy) et ses aveux partiels (aveux de vendre du cannabis pour sa consommation personnelle et avoir un peu d'argent, détention d'une pilule d'ecstasy — contestation de détention de cocaïne).

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. »

Compte tenu de la situation de séjour précaire de l'intéressé, eu égard au caractère grave, répétitif et lucratif des faits commis et étant donné leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris les actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme* ».

3.2. En une première branche portant sur « *la menace contre l'ordre public* », il relève que l'acte attaqué est principalement motivé par le fait qu'il est susceptible, par son comportement, de représenter une menace pour l'ordre public. Or, il affirme que la partie défenderesse se base uniquement sur les jugements rendus par le Tribunal correctionnel de Namur prononçant des peines d'emprisonnement à sa charge, et ce pour des faits de stupéfiants. Il souligne que les condamnations sont définitives et incontestables. Or, il précise qu'une série d'éléments démontrent qu'il n'est en rien une menace pour l'ordre public à l'heure actuelle.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse n'a pas analysé sa situation actuelle mais s'est bornée à faire état de ses condamnations relatives à des faits remontant à plusieurs années alors qu'actuellement il purge sa peine pour ces faits et qu'il n'a jamais pris la fuite face à ses responsabilités.

Il ajoute que, si à l'époque, il a adopté une comportement répréhensible, il ne peut plus être considéré que c'est le cas actuellement car il purge une peine de prison visant à s'amender.

Dès lors, il constate que la partie défenderesse s'est bornée à citer sa condamnation en insistant sur les faits qui en sont à l'origine, mais n'a pas procédé à une analyse actualisée de sa situation et n'a pas tenu compte de sa réinsertion et de son amendement. A ce sujet, il fait référence à une décision similaire, à savoir l'arrêt n°153.983 du 6 octobre 2015. Par conséquent, il estime que la partie défenderesse ne peut pas conclure qu'il représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Par ailleurs, il insiste sur le fait que l'on se trouve actuellement plusieurs années après les faits et que la situation est différente de sorte que cette menace pour l'ordre public doit faire l'objet d'une analyse actualisée en tenant compte de sa situation actuelle et des choses qu'il a mises en place, ce qui n'aurait pas été le cas.

Il ajoute que la prise en compte de ces éléments est indispensable si l'on aborde la question de la menace pour l'ordre public, laquelle justifie de manière majoritaire l'acte attaqué. Il considère, dès lors, que l'acte entrepris n'est pas adéquatement motivé.

Enfin, il souligne que les nombreux mois passés en détention, son bon comportement en prison et sa volonté de purger sa peine et de faire face à ses responsabilités, sont des éléments qui permettent d'appréhender la menace pour l'ordre public qu'il pourrait représenter. Dès lors, il estime que la partie défenderesse se devait de prendre en compte ces éléments en vue d'évaluer le caractère réel, grave et actuel de la menace pour l'ordre public, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce.

Par conséquent, il estime que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. En une deuxième branche portant sur « *la violation de l'article 8 de la CEDH* », il rappelle que le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et par l'article 22 de la Constitution.

Il prétend qu'il est manifeste que la partie défenderesse n'a pas pris en compte, de manière adéquate, sa vie privée et familiale dans la mesure où elle se serait contentée de souligner qu'il avait déclaré avoir des membres de sa famille au pays d'origine. Or, il insiste sur le fait qu'il réside en Belgique de manière ininterrompue depuis début 2019, soit plus de six années, ce que la partie défenderesse semble minimiser. Il prétend toutefois que ce seul élément permet d'attester d'une vie privée et familiale dans son chef. En effet, il constate qu'en six années de présence sur le territoire belge, il y a développé une vie et qu'il n'est plus retourné au Niger depuis lors. Il souligne que ces six années lui ont permis de se créer un large réseau social, non seulement par les événements de sa vie quotidienne mais également à travers son travail.

Il précise que la notion de vie privée et familiale doit se comprendre, pas seulement concernant les membres de sa famille mais par une visée plus large.

Dès lors, il estime que la durée particulièrement longue de son séjour sur le territoire, ainsi que sa vie privée et familiale qui en est la conséquence, devaient être prises en considération par la partie défenderesse, *quod non in specie*.

3.4. En une troisième branche portant sur « *le risque de fuite* », il relève que la partie défenderesse semble contradictoire dans sa motivation quant à cet élément. En effet, il observe que la partie défenderesse invoque, dans un premier temps, l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en affirmant que son dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. Ensuite, il relève que la partie défenderesse a expliqué qu'il avait introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge lors de son arrivée en décembre 2019, laquelle s'est clôturée négativement en avril 2020.

Dès lors, il estime qu'il ne peut nullement lui être reproché de ne pas avoir tenté de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3.5. En une quatrième branche relative à « *la durée de l'interdiction d'entrée* » qui est de huit années, il observe que la partie défenderesse reprend son argumentation relative à la menace pour l'ordre public qu'il représenterait, en citant les faits pour lesquels il a été condamnés et qui ne sont pas contestés. Il prétend que, compte tenu de ces éléments, une interdiction d'entrée de huit années est disproportionnée.

De même, il estime qu'une telle motivation ne peut pas être considérée comme étant suffisante dans la mesure où la partie défenderesse se doit de motiver les raisons concrètes sur lesquelles elle se base pour adopter une durée de huit années plutôt qu'une durée inférieure et se doit de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce. Il cite, à ce sujet, l'arrêt n° 307.697 du 4 juin 2024.

Il constate que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de fait et de droit relatifs à sa situation et notamment le fait qu'il a purgé sa peine sans avoir tenté de prendre la fuite, qu'il a un très bon comportement en prison et qu'il a connaissance de la gravité des faits pour lesquels il a été condamné. Il ajoute qu'une interdiction d'entrée d'une telle durée, ayant des répercussions dramatiques sur sa vie, se doit d'être accompagnée d'une motivation claire et complète afin qu'il puisse en comprendre les motifs sous-jacents.

De plus, il estime que rien ne lui permet de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse a adopté une interdiction d'entrée d'une telle longueur et non d'une durée inférieure.

Par conséquent, il considère que l'acte attaqué contient manifestement des lacunes de motivation.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. S'agissant de la première branche du moyen unique, en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise du premier acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […]
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; […]
12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée; 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

4.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 3° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels le requérant « *[…] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant que celui-ci « *[…] n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation* »; « *[…] par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». La partie défenderesse a longuement précisé ses propos à ce sujet ajoutant qu'« *[…] il fait l'objet d'une interdiction d'entrée* », et soulignant que le requérant « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifiée le 24.03.2022. […]* ».

Le premier motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par le requérant suffit à fonder la motivation de l'acte attaqué. Les autres motifs fondant l'acte litigieux présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que les arguments contestant la motivation dudit acte, au regard des éléments touchant aux motifs d'ordre public ou encore l'existence d'une interdiction d'entrée préalable, ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte querellé qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence de possession d'un passeport valable ou d'un visa valable au moment de l'arrestation du requérant, selon la théorie de la pluralité des motifs.

4.1.3. A titre surabondant, quant à la menace pour l'ordre public que le requérant représenterait, ce dernier ne remet pas valablement en cause les faits qui lui sont reprochés et la circonstance qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dès lors, le constat final ressortant de l'acte attaqué selon lequel « *compte tenu de la situation de séjour précaire de l'intéressé, eu égard au caractère grave, répétitif et lucratif des faits commis et étant donné leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » est fondé.

Contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur les jugements pénaux prononcés à son encontre pour justifier le fait qu'il risque de porter atteinte à l'ordre public mais a également précisé, longuement, qu'« *Il existe des indices sérieux de culpabilité à charge de H. S. résultant des éléments du dossier : témoignage d'un acheteur présumé (50 euros de cannabis), constatations des policiers, résultat de la fouille de l'intéressé (1 pacson de cannabis, un sachet de plusieurs boulettes de cocaïne, une pilule d'ecstasy) et ses aveux partiels (aveux de vendre du cannabis pour sa consommation personnelle et avoir un peu d'argent, détention d'une pilule d'ecstasy — contestation de détention de cocaïne).*
Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci », de sorte que le grief est dépourvu de toute pertinence.

En outre, le requérant prétend avoir fait valoir une série d'éléments attestant du fait qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public à l'heure actuelle, lesquels n'auraient pas été pris en considération par la

partie défenderesse. A cet égard, le Conseil n'aperçoit nullement quel élément en particulier le requérant aurait fait valoir, ce dernier ne précisant pas ses propos à cet égard.

En termes de requête, le requérant se contente de faire état de l'ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné, le fait que son comportement actuel montre son amendement et le fait qu'il n'a pas porté atteinte à l'ordre public et la sécurité nationale depuis lors. Il ajoute que sa détention a été un véritable électrochoc et a fait valoir son comportement exemplaire en prison.

Quant au fait que le requérant purge sa peine, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cela serait de nature à modifier le constat selon lequel il a porté atteinte à l'ordre public. Il en va de même des allégations selon lesquelles il n'aurait pas pris la fuite et aurait fait face à ses responsabilités. Le requérant n'explique aucunement en quoi ces éléments seraient susceptibles de démontrer un quelconque amendement. Il en est d'autant plus ainsi que les derniers faits répréhensibles du requérant datent d'octobre 2023 de sorte qu'ils ne sont pas anciens comme tente de le faire croire ce dernier. Ainsi, le requérant n'a pas fourni d'éléments concrets et pertinents permettant d'attester de sa réinsertion et de son amendement alors qu'il apparait que son absence de récidive récente résulte avant tout de son incarcération qui l'a mis dans l'incapacité de nuire.

Concernant la référence à l'arrêt n° 153.983 du 6 octobre 2015, il appartient au requérant invoquant une situation qu'il prétend similaire à la sienne de démontrer en quoi consiste la comparabilité des situations. A défaut de précisions à cet égard, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait estimé que le requérant représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public, de tels propos ne ressortent pas de la motivation du premier acte attaqué. De plus, il ne ressort pas de l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition imposerait à la partie défenderesse de démontrer que le requérant représenterait «*une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Par conséquent, ce motif de l'acte attaqué est suffisamment motivé et permet au requérant de connaitre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a statué en ce sens.

4.2.1. S'agissant de la deuxième branche portant sur la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le requérant invoque une absence de prise en considération de sa vie privée et familiale. Il se contente principalement de faire état de sa présence ininterrompue sur le territoire belge depuis 2019 de sorte que cet élément permettrait d'attester à lui seul d'une vie privée et familiale sur le territoire. Il fait valoir la présence d'un large réseau social de par sa vie quotidienne et son travail.

A cet égard, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (cf. C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le requérant se contente de faire état d'une vie privée de manière très générale sans l'appuyer par un quelconque élément concret et pertinent de sorte qu'il ne peut être question d'une vie privée dans son chef. Quant à la vie familiale, il ne précise aucunement en quoi elle consiste. Le requérant a toujours soutenu, dans les différents questionnaires « *droit d'être entendu* » qu'il a complétés, qu'il n'avait pas de famille en Belgique, pas de partenaire ou d'enfants sur le territoire de sorte que l'existence d'une vie familiale n'est pas démontrée.

A toutes fins utiles, le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 susvisé.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par le requérant qui se borne à faire état de son intégration par sa présence sur le territoire depuis plus de six années.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

4.3. S'agissant de la troisième branche concernant le risque de fuite dans le chef du requérant, ce dernier invoque une motivation contradictoire de la partie défenderesse. Il ne justifie d'aucun intérêt à ce grief dès lors que le délai maximum octroyé pour quitter le territoire est arrivé à expiration.

En outre, même si la motivation de la partie défenderesse quant à cet aspect semble quelque peu « *maladroite* », il ne fait aucun doute que, jusqu'à la prise de l'acte attaqué, le requérant n'a plus tenté de régulariser sa situation depuis la fin de sa procédure de protection internationale en 2020.

Quoi qu'il en soit, l'absence de délai pour quitter le territoire est motivée à suffisance en fait et en droit par les faits contraires à l'ordre public commis par le requérant et les peines dont il a fait l'objet. L'écoulement du temps ne peut en aucun cas invalider ces constats.

Dès lors, ce grief n'est pas davantage fondé.

4.4.1. S'agissant de la quatrième branche relative au second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte litigieux, porte, en son

premier paragraphe, alinéa quatre, que : « *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Quant à l'acte attaqué, il est notamment motivé à cet égard comme suit : « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public* ».

4.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a longuement motivé les raisons pour lesquelles elle a fixé une durée de huit années pour cette interdiction d'entrée.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la critique quant à la motivation portant sur l'ordre public. En effet, rien n'interdit à la partie défenderesse de reprendre l'argumentation portant sur l'ordre public et ressortant dans l'ordre de quitter le territoire, premier acte attaqué dans le cadre du recours, et que le requérant ne conteste pas par ailleurs.

En ce que le requérant prétend que cette durée de huit années serait disproportionnée compte tenu des éléments ressortant du dossier, il ne précise pas davantage en quoi il estime que la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée, de sorte que ce grief est dépourvu de toute pertinence.

En ce que le requérant fait valoir le fait qu'il a purgé sa peine, qu'il n'a pas tenté de prendre la fuite ou encore qu'il a un très bon comportement en prison et a pris conscience de la gravité des faits, ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre du recours de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ces éléments. En outre, comme déjà mentionné dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire, le requérant n'a nullement appuyé ses allégations par des éléments concrets et pertinents.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 307.697 du 4 juin 2024, le requérant ne précise aucunement en quoi la situation mentionnée dans cet arrêt serait comparable à la sienne. A défaut d'établir la comparabilité entre les situations, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Par conséquent, l'interdiction d'entrée est motivée de manière claire et suffisante en vue de permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de huit années a été prise à son encontre.

4.5. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :
P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL